

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 38

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Corneloup, M. End, Mme de Maistre, M. Ray, M. Cordier,
M. Le Fur, M. Pauget, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Minard et M. Liégeois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L233-1-2 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le mot : « annulation », il est inséré le mot : « définitive » ;

b) À la fin, les mots : « , avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée ne pouvant excéder dix ans » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus d'obtempérer répond à une définition juridique précise : c'est un délit routier se caractérisant par le refus d'un conducteur motorisé de se conformer aux ordres légitimes d'un représentant des forces de l'ordre de s'arrêter.

Lorsque les faits sont commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à amener une mutilation ou une infirmité permanente, on évoque alors un refus d'obtempérer aggravé.

Lorsqu'il est commis dans ces circonstances aggravantes, telles que la mise en danger délibérée de la vie d'autrui, la récidive, la commission en réunion, l'usage d'un véhicule comme arme, ou le fait de forcer un barrage, il traduit un comportement d'une dangerosité extrême et une volonté manifeste de défi à l'égard de l'autorité publique.

Ces situations dites de refus d'obtempérer aggravé connaissent une recrudescence préoccupante sur le territoire national, avec des conséquences humaines parfois tragiques : policiers et gendarmes percutés, piétons blessés, usagers de la route mis en danger, et interventions interrompues dans des contextes sensibles. Ce phénomène alimente également un climat d'insécurité et de défiance envers les forces de l'ordre, et fragilise l'autorité de l'État.

En effet, la part de ces délits aggravés est passée de 16 % en 2016, à 21 % en 2023.

Le 26 août 2024, c'est l'Adjudant Eric Comyn de l'escadron motorisé de la gendarmerie de Mandelieu-La-Napoule situé sur ma circonscription qui a été mortellement heurté par un multirécidiviste qui ne dénombrait pas moins de 10 condamnations sur son casier judiciaire.

Face à la gravité croissante de ces actes, le présent amendement vise à sanctionner plus lourdement la récidive avec annulation du permis de conduire pendant 5 ans pour un refus d'obtempérer, et un retrait définitif du permis de conduire pour un refus d'obtempérer aggravé.